

DAUE - AFFAIRES ECONOMIQUES
PLT

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 MARS 2010

DELIBERATION

OBJET : Convention d'occupation du domaine public - La Poste

Rapporteur : Patrick GARGAM

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L. 2111-1, L. 2121-1, L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

Dans le cadre des missions légales de service universel postal qui lui sont confiées, la Poste doit assurer la levée et la distribution des envois postaux, tous les jours ouvrables, sauf circonstances exceptionnelles, sur le territoire.

La présence de boîtes aux lettres accessibles en permanence sur la voie publique permet de garantir l'accessibilité du service de levée du courrier aux usagers. Ces boîtes sont destinées à permettre aux usagers de déposer leur courrier.

L'article R1-1-2 du code des postes et des communications électroniques, issu du décret n°2007-29 du 5 janvier 2007 relatif au service universel postal, prévoit en effet : « *La levée des envois postaux est assurée à heures régulières dans les points de contact et dans des boîtes aux lettres accessibles en permanence sur la voie publique* ».

De plus, dans le cadre de sa mission de distribution des envois qui lui est confiée et plus particulièrement, pour l'organisation des tournées des facteurs à pied, en vélo ou en deux roues à moteur, La Poste doit implanter, sur les parcours de distribution, des coffres relais dans lesquels des envois sont entreposés et qui permettent aux facteurs de limiter les emports de charge au départ de leur tournée de distribution.

Par ailleurs, l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Il autorise une dérogation à ce principe notamment lorsque « *l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée ... de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous* ».

Tel est bien le cas de la levée des envois postaux assurée par La Poste au moyen des boîtes aux lettres de relevage implantées sur le territoire de la commune et de la distribution du courrier par La Poste au moyen de coffres relais.

Le maire propose de signer une convention d'occupation du domaine public avec la Poste l'autorisant à occuper gracieusement à titre précaire et révocable, les emplacements définis en annexe afin de lui permettre d'implanter sur le domaine public de la commune des boîtes aux lettres de relevage et des coffres relais pendant une durée de six années.

.../...

Le conseil municipal, vu l'avis des commissions « développement durable, urbanisme, environnement, déplacements, patrimoine et solidarités » et « finances, ressources humaines, administration générale, intercommunalité et suivi des conseils de quartier », après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- AUTORISE le maire à signer une convention d'occupation du domaine public, conforme aux dispositions ci-dessus ;
- DONNE tous pouvoirs au maire ou à l'adjoint délégué pour accomplir les différentes formalités.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le maire,

Loïc LE MEUR